

## Arrêt

n° 344 567 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 7 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée le 9 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée envisage de suivre une formation de bachelier en comptabilité à l'EAFIC Jean Meunier. Elle déclare à l'appui de sa demande de visa que son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine, à l'issue de sa formation en Belgique, afin d'y exercer en qualité d'expert-comptable dans un cabinet.

Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au

Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.

En conclusion, si l'intéressée veut travailler dans le domaine de la comptabilité dans son pays d'origine, il est plus pertinent pour elle de suivre une formation locale.

Cet élément démontre clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « emportant simultanément une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation » ; du principe général de droit Audi alteram partem « lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient que, faute de procédure objective de contrôle mise en place par le législateur, tout refus de visa fondé sur un contrôle d'intention repose sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs. Elle rappelle que selon la Cour de Justice de l'Union européenne, les incohérences du projet d'études doivent avoir un caractère suffisamment manifeste pour établir de façon sérieuse et objective que le demandeur poursuit d'autres finalités que les études. Elle reproche à la partie adverse une absence de preuves objectives et considère que « que l'acte attaqué viole [donc] l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ». Elle soutient également que la charge de la preuve incombe à la partie adverse et que la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par elle ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents ont été écartés. Elle reproche à l'administration de s'être exclusivement appuyée sur les réponses du questionnaire ASP. Elle considère que la partie adverse ainsi que les agents de VIABEL ne sont pas compétents pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. Elle soutient enfin qu'une telle évaluation ne peut être réalisée que par des instances académiques et administratives.

Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Elle critique les constats et affirmations posés par la décision. Elle reproche à la partie adverse de considérer que son projet d'études est contradictoire avec son objectif de revenir travailler au Cameroun à la fin de ses études et de ne pas prendre en compte son parcours antérieur. Elle affirme que le fait que deux pays appliquent des normes comptables différentes ne suffit pas à conclure que le projet manque de cohérence. Elle considère que l'affirmation selon laquelle il serait plus pertinent qu'elle poursuive ses études au Cameroun traduit une appréciation purement subjective de la part de l'administration. Elle reproche à la décision de pouvoir être appliquée à n'importe quel étudiant non européen. La partie requérante reproche encore à la décision d'être contradictoire. Elle affirme que la motivation repose sur de simples généralités, sans analyse individualisée de la situation. Elle prétend ne pas comprendre en quoi ses réponses permettent d'établir une incohérence de son projet ou une finalité autre que les études. Elle soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle affirme que l'analyse et les conclusions formulées dans la décision attaquée sont manifestement erronées. Elle reproche à la décision de se borner à évoquer la différence entre les normes comptables et ses réponses aux questionnaires « ASP Etudes » pour établir que son projet d'études manque de cohérence. Elle conteste les conclusions de la partie adverse et rappelle que son dossier contient une attestation d'admission. Elle affirme avoir démontré le lien existant entre son parcours actuel et la formation envisagée en ce qu'elle constitue une évolution logique et cohérente. Elle rappelle ses motivations, l'explication de son projet d'études ainsi que son projet au terme de ses études. Elle reproche à la partie adverse une lecture partielle du dossier administratif.

Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier ou à faire valoir des informations complémentaires avant la prise de la décision attaquée. Elle reproche à la partie adverse de manquer à son devoir de minutie en procédant à une

interprétation partielle des éléments du dossier. Elle soutient également qu'il existe une disproportion entre les faits invoqués par la partie adverse et la gravité de la décision prise.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un

« ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que

« [...] le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante : la violation vantée de l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante affirme qu'elle aurait dû bénéficier d'un droit automatique à l'autorisation de séjour provisoire étudiant vu qu'elle remplit les conditions fixées par la loi n'est ainsi pas fondée, la partie requérante ne démontrant pas sa volonté réelle d'étudier sur le territoire.

En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a pu parfaitement considérer qu'il y avait en l'espèce tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, les motifs de la décision entreprise se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestés par la

partie requérante. Celle-ci se contente de prétendre que les motifs de la décision attaquée sont stéréotypés, *quod non*, se montre particulièrement vague et se borne en substance et finalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil souligne que ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.)

Ensuite, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Le Conseil constate ensuite que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments composant le dossier et a fait une analyse globale de la demande introduite par la requérante sans omettre d'éléments. Il relève ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'incohérence du projet de la requérante mais a également estimé qu'il serait plus pertinent pour la requérante de suivre une formation en comptabilité dans son pays d'origine où elle envisage son activité professionnelle future dès lors que les normes applicables y diffèrent de celles en vigueur en Belgique, éléments qui ne ressortissent pas plus du questionnaire complété dans lequel la requérante estime d'ailleurs pouvoir appliquer sans nuances les enseignements belges dès son retour au Cameroun et vouloir disposer de compétences "internationales". Lors de son entretien Viabel (dont l'avis – défavorable – figure au

dossier administratif), la requérante s'est contentée d'indiquer ainsi, toujours sans nuances, vouloir "maîtriser l'analyse financière, gérer les budgets et les projets, analyser les données financières et comptables". En tout état de cause, le fait que les normes comptables camerounaises diffèrent des normes belges, ce qu'elle reconnaît elle-même, constitue un élément pertinent pour apprécier la cohérence et la finalité réelle du projet présenté. Contrairement à ce qu'elle soutient, il ne s'agit nullement d'une appréciation arbitraire mais d'un constat objectif.

Quant aux critiques exercées sur l'avis Viabel, lequel est finalement sans grande incidence sur la décision entreprise, elles laissent entières les constats y posés : le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue, n'allègue pas que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables, et ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Le Conseil constate donc que c'est adéquatement que la partie défenderesse motive les raisons pour lesquelles elle estime que la demande sollicitée doit être refusée.

A cet égard, la circonstance que l'établissement auprès duquel la requérante s'est inscrit ait estimé que ce dernier y ait accès ne prive en rien la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que l'EAFIC n'a examiné que si la requérante pouvait ou non s'inscrire à la formation envisagée. Les arguments liés à la plus-value de la formation sont des arguments postérieurs à la demande visant à combler le caractère très succinct de la demande et qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse. Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

En réalité, par le biais de l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ce constat et se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

S'agissant des nombreuses références jurisprudentielles invoquées, la partie requérante met soit en exergue des arrêts antérieurs aux modifications législatives applicables à la requérante, soit reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, sur le devoir de minutie, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé in concreto. La partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement et adéquatement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, que

« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à

l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. La demande d'information que le requérant a adressée à la partie adverse avant de statuer ne résultait donc pas d'une obligation qu'aurait eue le requérant d'entendre la partie adverse. En formulant cette demande, le requérant a mis en œuvre son pouvoir d'instruction mais n'a pas veillé au respect du droit à être entendu qui n'exigeait pas que le requérant invitât la partie adverse à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. (...) » (C.E., n°244.758 du 11 juin 2019).

Par conséquent, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE